

## ARRETE DU MAIRE

N° : 340-2024

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL - CHEF – CHEF ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-3, L 2215-1 et L 2213-23 ;

VU le code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, alinéa 1 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité lors de la battue administrative organisée par le Lieutenant de Louveterie Isabelle Guilbaud, le samedi 14 septembre 2024, dans le secteur du champ chevalier jusqu'à la route des plantes ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : le samedi 14 septembre 2024 de 08h00 à 15h00 en raison d'une battue administrative aux sangliers, seront interdits à toutes personnes ainsi qu'à tous véhicules autres que ceux participant à la batture :

- le chemin rural n°19 dit du Champ Chevalier, partie comprise entre la route de Chauvé et le chemin rural n°33 dit de la Plaine,
- le chemin rural n°33 dit de la Plaine, partie comprise entre le chemin rural n°19 dit du champ chevalier et le chemin rural n°35 dit de la grande lande,
- le chemin rural n°35 dit de la grande lande, partie comprise entre le chemin rural n°33 dit de la Plaine, et la route de Chauvé,
- le chemin rural n°18 E1 dit de la haute Rinais, partie comprise entre le chemin rural n°18 dit de la Gicquelais et le lieu-dit la Haute Rinais,
- le chemin rural 53 dit de la croix verte, partie comprise entre le lieu-dit la Haute Rinais et la route des Plantes.

**ARTICLE 2** : la mise en place de la signalisation réglementaire et des barrières sera assurée par le Lieutenant de Louveterie. Les services techniques municipaux déposeront le matériel nécessaire avant le début de la battue.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire. Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies communales et chemins ruraux précédemment cités.

**ARTICLE 5** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, Madame la Directrice des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de SAINT BREVIN LES PINS, les services techniques municipaux, le service de Police Municipale, le Lieutenant de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-Chef-Chef,  
Le 9 septembre 2024

Le Maire,



Eloise BOURREAU-GOBIN